

24 mai 2005

N° 2005 – 2083

CCF

- Remboursement anticipé des Titres Participatifs 1984 et 1987- 1988 (FR0000047367 et FR0000047649)
- Radiation de ces Titres Participatifs

(Eurolist –Titres Participatifs)

(complément à l'avis 2005-2077 de ce jour) .

A la demande du CCF , Euronext Paris publie le texte ci-dessous :

FISCALITE APPLICABLE AU REMBOURSEMENT DES TITRES PARTICIPATIFS ÉMIS PAR LE CCF

En l'état actuel de la législation française, le régime fiscal applicable au remboursement des titres participatifs émis par le CCF est indiqué ci-dessous.

L'attention des porteurs de titres participatifs est appelée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé du régime fiscal actuellement applicable sous réserve de modifications, et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel. Les non-résidents fiscaux français doivent en outre se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence.

Le traitement fiscal étant différent selon la date d'émission des titres participatifs, nous avons distingué, pour chaque catégorie de porteur, les titres émis en 1984 et les titres émis en 1987-88.

① Personnes physiques ayant leur résidence fiscale en France et détenant leurs titres dans le cadre de leur patrimoine privé

Les titres participatifs ayant été émis avant le 1^{er} janvier 1992, le profit retiré par l'investisseur lors du remboursement peut comprendre deux éléments :

- une prime de remboursement, égale à la différence entre la somme remboursée et le prix d'émission (article 119-3 du Code Général des Impôts), soit :
 - o pour les TP 84 : 37,55 euros par titre (190 euros – 152,45 euros)
 - o pour les TP 87 : 36,03 euros par titre (190 euros – 153,97 euros)
 - o pour les TP 88 : 34,50 euros par titre (190 euros – 155,50 euros)
- une plus-value de remboursement, égale à la différence entre le prix d'émission et le prix d'acquisition, si ce dernier est inférieur.

❖ TP CCF 1984

- La **prime de remboursement** sera soumise à la **retenue à la source** de 12% prévue à l'article 119 bis 1 du Code Général des Impôts. Le montant de 185,49 euros nets par titre effectivement versé tient compte de la retenue à la source de 4,51 euros.
- Ces titres ayant été émis avant le 1^{er} juin 1985, la **prime de remboursement** sera exonérée de l'impôt sur le revenu (article 157-3° du Code Général des Impôts), de la CSG, de la CRDS, du prélèvement social de 2% et de la contribution additionnelle de 0,3%. Corrélativement, la retenue à la source de 12 % prélevée ne peut former crédit d'impôt à défaut d'assujettissement de la prime de remboursement à l'impôt sur le revenu.
- L'éventuelle **plus-value de remboursement** qui pourra être constatée ne sera pas soumise à la retenue à la source et sera également exonérée d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social de 2 % et contribution additionnelle de 0,3%).

❖ TP CCF 1987-1988

- La **prime de remboursement** sera exonérée de **retenue à la source**, supprimée pour les titres émis à compter du 1^{er} janvier 1987.
- La **prime de remboursement** excédant 5% du nominal du titre participatif, sera soumise, lors du remboursement, à l'impôt sur le revenu (barème progressif) et aux prélèvements sociaux au taux de 11% (CSG au taux de 8,2%, CRDS au taux de 0,5%, prélèvement social au taux de 2% et contribution additionnelle au taux de 0,3%) ou, sur option du contribuable, au prélèvement forfaitaire libératoire actuellement de 27% (prélèvements sociaux inclus).
- La **plus-value de remboursement**, qui pourra éventuellement être constatée, sera exonérée d'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux.

② Personnes morales ayant leur résidence fiscale en France et soumises à l'impôt sur les sociétés

❖ TP CCF 1984

- La **prime de remboursement** sera soumise à la **retenue à la source** de 12% prévue à l'article 119 bis 1 du Code Général des Impôts. Le montant de 185,49 euros nets par titre effectivement versé tient compte de la retenue à la source de 4,51 euros.
- L'intégralité du **profit de remboursement** (égal à la différence entre la somme remboursée et le prix de revient fiscal au bilan du titre remboursé) sera soumis à l'impôt sur les sociétés aux taux de droit commun. Le crédit d'impôt résultant de la retenue à la source de 12% est imputable sur l'impôt effectivement dû au titre de l'exercice et n'est pas remboursable.

❖ **TP CCF 1987-1988**

- La **prime de remboursement** sera exonérée de **retenue à la source**, supprimée pour les titres émis à compter du 1^{er} janvier 1987.
- Les personnes morales établies en France et soumises à l'impôt sur les sociétés devront comprendre dans leur résultat imposable au taux de droit commun, l'intégralité du **profit de remboursement** (égal à la différence entre la somme remboursée et le prix de revient fiscal au bilan du titre remboursé).

③ **Porteurs non-résidents**

❖ **TP CCF 1984**

- La **prime de remboursement** sera soumise à la **retenue à la source** de 12% prévue à l'article 119 bis 1 du Code Général des Impôts et pourra former crédit d'impôt dans le pays de résidence des porteurs dans la limite des conventions fiscales internationales applicables. Le montant de 185,49 euros nets par titre effectivement versé tient compte de la retenue à la source de 4,51 euros.
- Les porteurs non résidents sont exonérés de l'impôt sur le revenu en France et des prélèvements sociaux.

❖ **TP CCF 1987-1988**

- La **prime de remboursement** sera exonérée de **retenue à la source**, supprimée pour les titres émis à compter du 1^{er} janvier 1987.
- Les porteurs non résidents étant exonérés de l'impôt sur le revenu en France et des prélèvements sociaux, ils ne subiront donc aucune imposition en France.